

# Journal officiel

## des Communautés européennes

Édition de langue française

## Législation

## Sommaire

<i>I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
Règlement (CEE) n° 2712/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 2713/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 2714/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, supprimant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 2715/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	6
Règlement (CEE) n° 2716/81 de la Commission, du 16 septembre 1981, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention . . . . .	8
Règlement (CEE) n° 2717/81 de la Commission, du 16 septembre 1981, reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 984/81 . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 2718/81 de la Commission, du 17 septembre 1981, fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981 . . . . .	13
Règlement (CEE) n° 2719/81 de la Commission, du 17 septembre 1981, fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981 . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 2720/81 de la Commission, du 17 septembre 1981, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importées à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981 . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 2721/81 de la Commission, du 17 septembre 1981, relatif à la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	17

*(Suite au verso.)*

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2722/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur vitivinicole . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 2723/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 2724/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, rectifiant le règlement (CEE) n° 2701/81 fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .	20
Règlement (CEE) n° 2725/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 2726/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 2727/81 de la Commission, du 18 septembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	24
<b>★ Information sur la date d'entrée en vigueur du deuxième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël . . . . .</b>	<b>27</b>
<hr/>	
<b>Rectificatifs</b>	
<b>★ Rectificatif à la directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO n° L 375 du 31. 12. 1980) . . . . .</b>	<b>28</b>

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/81 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	75,09
10.01 B	Froment (blé) dur	134,78 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	37,82 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	73,81
10.04	Avoine	40,41
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	87,82 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	59,47 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	73,92 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	118,35
11.01 B	Farines de seigle	66,19
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	221,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	127,55

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2713/81 DE LA COMMISSION**

du 18 septembre 1981

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12
10.01 A	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,90	0,90	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,94	0,94	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		9	10	11	12	1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/81 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1981****supprimant les prélèvements à l'exportation pour les produits amyliacés à base de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1956/81 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements à l'exportation pour les produits amyliacés à base de riz ont été fixés par le

règlement (CEE) n° 2513/81 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2643/81 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2513/81 aux prix des brisures de riz conduit à supprimer les prélèvements à l'exportation pour les produits amyliacés à base de riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'exportation pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A II du tarif douanier commun sont supprimés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 246 du 29. 8. 1981, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2715/81 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1981

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3454/80<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3476/80<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 para-  
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 2138/81 de la Commis-  
sion, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2724/81<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-  
sitions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza et de navette doit être fixé conformément à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre  
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

<sup>(7)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 17.

<sup>(8)</sup> Voir page 20 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant le prix du marché mondial  
pour les graines de colza et de navette**

[en Écus/100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	21,796

[en Écus/100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		septembre 1981	octobre 1981	novembre 1981	décembre 1981	janvier 1982	février 1982
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,436	24,436	24,816	25,387	24,850	25,604

(\*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,54502	DM
1 Écu =	2,81318	Fl
1 Écu =	40,7985	FB/Flux
1 Écu =	5,99526	FF
1 Écu =	7,91917	Dkr
1 Écu =	0,685145	£ irlandaise
1 Écu =	0,586865	£ sterling
1 Écu =	1 265,81	Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/81 DE LA COMMISSION****du 16 septembre 1981****relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées  
détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la  
Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention alle-  
mand, danois, irlandais et du Royaume-Uni disposent  
de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il  
convient d'éviter la prolongation du stockage des  
viandes en raison des frais élevés qui en résultent;  
que, en conséquence, il est opportun de recourir à la  
procédure d'adjudication périodique prévue par le  
règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission<sup>(2)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente d'environ :

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-  
nues par l'organisme d'intervention danois et  
mises en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1981,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1981.

- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-  
nues par l'organisme d'intervention allemand et  
mises en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1981,

- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées déte-  
nues par l'organisme d'intervention irlandais et  
mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981,

- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées déte-  
nues par l'organisme d'intervention du Royaume-  
Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> février 1981.

2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudica-  
tion, conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.

3. Seules peuvent être prises en considération les  
offres parvenues aux organismes d'intervention  
concernés au plus tard le 3 novembre 1981 à  
12 heures.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
28 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/81 DE LA COMMISSION**

du 16 septembre 1981

**reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 984/81**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 984/81 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2374/81<sup>(3)</sup>, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1<sup>er</sup> avril 1981 ; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 1<sup>er</sup> mai 1981 ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en vente certains quartiers avant et quartiers arrière détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 1<sup>er</sup> avril 1981 figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 984/81 est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> mai 1981.

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 984/81 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 96 du 8. 4. 1981, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 233 du 19. 8. 1981, p. 5.

## BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne (¹)  
 Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses (¹)  
 Τιμή πώλησεως σε ECU ανά 100 χγρ προϊόντων (¹)  
 Selling price in ECU per 100 kg of product (¹)  
 Prix de vente en Écus par 100 kg de produits (¹)  
 Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotti (¹)  
 Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt (¹)

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

— Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von: Bullen A :	185,000
— Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von: Bullen A	243,000

## BELGIQUE/BELGIË

— Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des: — Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van: Taureaux 55 % / Stieren 55 %	185,000
— Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des: — Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van: Taureaux 55 % / Stieren 55 %	243,000

## DANMARK

— Forfjerdinger, udskåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på forfjerdingeren, af: Stude 1	163,000
Tyre P	169,700
Ungtyre 1	180,000
— Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler«, af: Stude 1	243,000
Tyre P	254,400
Ungtyre 1	271,000
— Bagfjerdinger, lige udskåret med 5 ribben af: Stude 1	233,300
Tyre P	244,500
Ungtyre 1	260,000

## FRANCE

— Quartiers avant, découpe à 5 côtes, caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:	
--	--

(¹) Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(¹) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(¹) Στην περίπτωση που τά προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του Κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τά κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τίς διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(¹) Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

(¹) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(¹) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(¹) Ingeval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

Bœufs U, R et O	174,639
Jeunes bovins U, R et O	174,639
— <i>Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :</i>	
Bœufs U et R	252,117
Bœufs O	235,520
Jeunes bovins U et R	252,117
Jeunes bovins O	235,520
<b>IRELAND</b>	
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from :</i>	
Steers 1	185,000
Steers 2	185,000
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from :</i>	
Steers 1	241,000
Steers 2	241,000
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :</i>	
Steers 1	251,000
Steers 2	251,000
<b>ITALIA</b>	
— <i>Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :</i>	
Vitelloni 1	170,000
Vitelloni 2	163,000
— <i>Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :</i>	
Vitelloni 1	256,000
Vitelloni 2	245,800
<b>NEDERLAND</b>	
— <i>Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :</i>	
Stieren, 1e kwaliteit	185,000
— <i>Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :</i>	
Stieren, 1e kwaliteit	243,000
Vaarzen, 1e kwaliteit	232,000
<b>UNITED KINGDOM</b>	
<b>A. Great Britain</b>	
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from :</i>	
Steers M	159,000
Steers H	159,000
Heifers M/H	157,000
— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from :</i>	
Steers M	261,000
Steers H	261,000
Heifers M/H	258,300
— <i>Hindquarters, 'pistola' cut at eighth rib, from :</i>	
Steers M	272,000
Steers H	272,000
Heifers M/H	269,100
<b>B. Northern Ireland</b>	
— <i>Forequarters, straight cut at 10th rib, from :</i>	
Steers L/M	159,000
Steers L/H	159,000
Steers T	159,000
Heifers T	153,600

---

— <i>Hindquarters, straight cut at third rib, from :</i>	
Steers L/M	261,000
Steers L/H	261,000
Steers T	261,000
Heifers T	253,700
— <i>Hindquarters, 'pistolet' cut at eighth rib, from :</i>	
Steers L/M	272,000
Steers L/H	272,000
Steers T	272,000
Heifers T	264,000

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2718/81 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 1981****fixant les quantités de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importées à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous a) et c),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime spécial d'importation applicable aux viandes bovines congelées destinées à la transformation, a établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981, un bilan estimatif de 60 000 tonnes réparties en deux quantités égales de 30 000 tonnes chacune, selon la nature des produits à obtenir ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer les quantités à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation des viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1981.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1981, les quantités maximales visées à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées :

- à 8 756 tonnes de viande, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68,
- à 13 944 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os, pour les viandes visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement.

*Article 2*

Le prélèvement perçu à l'importation des viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> deuxième tiret est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation diminué de 75 %.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2719/81 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 1981****fixant les quantités de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées pouvant être importées à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2136/81<sup>(3)</sup>, prévoit, dans son article 7, que les quantités de viandes visées à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) pouvant être importées dans le cadre du contingent tarifaire sont fixées pour chaque trimestre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de viandes bovines visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 263/81, pouvant être importées pour le quatrième trimestre de 1981, est fixée à 8 790 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 13.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2720/81 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1981

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre de 1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981, un bilan estimatif de 235 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;

considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1384/77 <sup>(3)</sup>, et par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2137/81 <sup>(5)</sup>;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent notamment en Italie et peuvent être évalués, pour le quatrième trimestre de 1981, à au moins 49 500 têtes dans cet État membre;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le quatrième trimestre de 1981 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration

des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime;

considérant que, selon l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/80, le demandeur s'engage soit à effectuer lui-même, soit à faire effectuer sous sa responsabilité, les opérations d'engraissement; que s'agissant des producteurs agricoles ou de leurs organisations professionnelles, il s'est révélé que la possibilité donnée au demandeur de ne pas effectuer lui-même ces opérations risque, dans certains cas, de donner lieu à des abus; qu'il convient, par conséquent, de supprimer cette possibilité pour le trimestre en cause;

considérant que, en ce qui concerne soit les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, soit le commerce traditionnel, il est nécessaire de limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1981, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 55 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont au moins 49 500 têtes doivent être importées et engraisées en Italie.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 60 %.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 15.

Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 15 000 jeunes bovins, d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

- « Joegoslavië »,
- « Jugoslawien »,
- « Γιουγκοσλαβία »,
- « Yugoslavia »,
- « Yougoslavie »,
- « Jugoslavia »,
- « Jugoslavien ».

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement :

- a) aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 33 000 têtes ; à cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 sous a) du

règlement (CEE) n° 2377/80, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs ;

- b) aux autres demandeurs jusqu'à concurrence de 16 500 têtes.

#### Article 2

1. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 sous a) :

- a) par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 2377/80, les demandes de certificats d'importation présentées par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles ne sont recevables que si les producteurs agricoles, directement ou par la voie de leurs organisations professionnelles, s'engagent par écrit à engraisser dans leurs exploitations les jeunes bovins importés au titre du présent règlement ;
- b) la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 100 têtes en ce qui concerne les demandeurs individuels, et à 100 têtes par membre en ce qui concerne les organisations professionnelles, la quantité totale demandée par une organisation professionnelle ne pouvant toutefois excéder 2 500 têtes.

2. En ce qui concerne la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 sous b), la demande de certificat d'importation ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de cette quantité.

#### Article 3

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2721/81 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 1981****relatif à la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77<sup>(3)</sup>, il peut être décidé que la restitution pour les produits du secteur de la viande bovine est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que les possibilités d'exportation actuelles ainsi que les besoins des exportateurs justifient de prévoir l'application du régime de fixation à l'avance des restitutions pour tous les produits du secteur de la viande bovine pour lesquels une restitution est fixée ; qu'il est nécessaire en conséquence d'abroger le règlement (CEE) n° 683/77 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2649/77<sup>(5)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixées à l'avance sur demande pour tous les produits du secteur de la viande bovine pour lesquels ces restitutions sont fixées.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 683/77 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 51.

<sup>(5)</sup> JO n° L 304 du 30. 11. 1979, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/81 DE LA COMMISSION**

du 18 septembre 1981

**fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition à l'importation des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 516/77, et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 337/79 relevant des sous-positions 20.07 A I b) 1, B I b) 1 aa) 11 et B I b) 1 bb) 11 du tarif douanier commun, il y a lieu, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, de fixer la différence entre, d'une part, la

moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée, et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 516/77 et à l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 est fixée à 0,1982 Écu pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1981.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/81 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1981****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2432/81 de la Commission, du 24 août 1981<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2609/81<sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Espagne, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2432/81 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 242 du 25. 8. 1981, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 254 du 9. 9. 1981, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2724/81 DE LA COMMISSION**  
**du 18 septembre 1981**  
**rectifiant le règlement (CEE) n° 2701/81 fixant le montant de l'aide dans le**  
**secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3454/80<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'ar-  
ticle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le  
règlement (CEE) n° 2138/81<sup>(3)</sup>, modifié à partir du  
18 septembre 1981 par le règlement (CEE) n° 2701/  
81<sup>(4)</sup>; qu'une vérification a fait apparaître qu'une  
erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement;

qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en  
cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 20,108 figurant à l'annexe du règle-  
ment (CEE) n° 2701/81, en regard de la sous-position  
ex 12.01 « grains de colza et de navette », pour le mois  
de janvier 1982, est remplacé par le montant de  
19,970.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 18. 9. 1981, p. 29.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2725/81 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1981****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2546/81 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2706/81 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2546/81 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et

certaines autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2546/81 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 248 du 1. 9. 1981, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 18. 9. 1981, p. 38.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,3062  — 0,3062 0,3062 0,3062	 — 35,83 — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	  — 0,3062	  35,83 —

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2726/81 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1981****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son  
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1808/81 <sup>(2)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2707/81 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
appelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre  
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 18. 9. 1981, p. 40.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	30,62
	B. Sucres bruts	23,95 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2727/81 DE LA COMMISSION****du 18 septembre 1981****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2499/81<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2708/81<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 septembre 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(9)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2499/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 245 du 28. 8. 1981, p. 14.

<sup>(8)</sup> JO n° L 264 du 18. 9. 1981, p. 41.

<sup>(9)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(11)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	13,50 <sup>(1)</sup>	11,69 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	141,06	135,02
11.01 E I <sup>(2)</sup>	161,54	155,50
11.01 E II <sup>(2)</sup>	91,14	88,12
11.01 G <sup>(2)</sup>	79,32	76,30
11.02 A II <sup>(2)</sup>	72,05	66,01
11.02 A III <sup>(2)</sup>	141,06	135,02
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	130,53	124,49
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	161,54	155,50
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	91,14	88,12
11.02 A VII <sup>(2)</sup>	79,32	76,30
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	123,04	120,02
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	123,04	120,02
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	51,79	48,77
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	141,24	138,22
11.02 B II d) <sup>(2)</sup>	122,70	119,68
11.02 C II <sup>(2)</sup>	61,69	58,67
11.02 C III <sup>(2)</sup>	193,57	187,53
11.02 C V <sup>(2)</sup>	141,24	138,22
11.02 C VI <sup>(2)</sup>	122,70	119,68
11.02 D II <sup>(2)</sup>	40,42	37,40
11.02 D III <sup>(2)</sup>	79,53	76,51
11.02 D V <sup>(2)</sup>	91,14	88,12
11.02 D VI <sup>(2)</sup>	79,32	76,30
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	79,53	76,51
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	156,06	150,02
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	72,05	66,01
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	161,54	155,50
11.02 E II d) 2 <sup>(2)</sup>	140,68	134,64
11.02 F II <sup>(2)</sup>	72,05	66,01
11.02 F III <sup>(2)</sup>	141,06	135,02
11.02 F V <sup>(2)</sup>	161,54	155,50
11.02 F VII <sup>(2)</sup>	79,32	76,30
11.02 G II	70,83	64,79
11.04 C I	16,52	9,87 <sup>(1)</sup>
11.04 C II a)	131,90	107,72 <sup>(1)</sup>
11.04 C II b)	159,64	135,46 <sup>(1)</sup>
11.07 A II a)	144,40 <sup>(4)</sup>	133,52
11.07 A II b)	110,64	99,76
11.07 B	127,15 <sup>(4)</sup>	116,27
11.08 A I	131,90	111,35
11.08 A IV	131,90	111,35
11.08 A V	131,90	55,67 <sup>(1)</sup>
17.02 B II a) <sup>(1)</sup>	241,96	145,24
17.02 B II b) <sup>(1)</sup>	177,84	111,35
17.02 F II a)	248,87	152,15
17.02 F II b)	172,30	105,81
21.07 F II	177,84	111,35
23.02 A I a)	23,59	23,59
23.02 A I b)	75,48	75,48

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A II a)	18,87	18,87
23.02 A II b)	75,48	75,48
23.03 A I	319,66	138,32

- (<sup>1</sup>) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.
- (<sup>2</sup>) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
  - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales. Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.
- (<sup>3</sup>) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (<sup>4</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (<sup>5</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
  - farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
  - féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

**Information sur la date d'entrée en vigueur du deuxième protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël<sup>(1)</sup>**

La notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole ayant eu lieu le 11 septembre 1981, le protocole entrera en vigueur, conformément à son article 4, le 1<sup>er</sup> octobre 1981.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 102 du 14. 4. 1981, p. 2.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, modifiant la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 31 décembre 1980.)*

Page 34, l'article 1<sup>er</sup> point 4 est remplacé par le texte suivant.

\* 4. Les notes suivantes sont insérées entre les notes (q) et (r) :

“(q’) Déterminée selon les prescriptions de la directive 80/1268/CEE du 16 décembre 1980.

“(q’’) Déterminée selon les prescriptions de la directive 80/1269/CEE du 16 décembre 1980.” \*

---

